

Assistance aux directeurs d'école **QUESTIONS / REPONSES**



Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.

Mise à jour 2016

Rubrique	<i>Sorties et voyages scolaires</i>	Guide pratique de la direction d'école
Question N° 2	Quelles sont les règles qui régissent l'accompagnement et la surveillance lors des sorties scolaires en groupe ?	 Ressource EDUSCOL

- Code de l'éducation : **article L. 911-4** (loi du 5/4/37) : responsabilité des membres de l'enseignement public
- **Circulaire n°97-178 du 18 septembre 1997 modifiée** : surveillance et sécurité des élèves dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- **Circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée** : organisation des sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires publiques
- **Circulaire n°2011-090 du 7 juillet 2011** : enseignement de la natation à l'école primaire

Sortie des élèves en groupe

À l'occasion des **sorties scolaires**, la surveillance reste constante pendant le trajet et pendant l'activité.

Le directeur d'école peut alors fait appel des **intervenants extérieurs** soit pour l'encadrement et la surveillance de groupes d'élèves (sortie musée par ex) soit pour l'enseignement (Ex natation).

Les taux d'encadrement et qualifications des intervenants sont précisés dans la [circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée](#).

Encadrement selon le type de sortie		
Type de sortie	École maternelle	École élémentaire
Sortie sans nuitée (régulière ou occasionnelle)	2 adultes : l'enseignant de la classe + un autre adulte. À partir du 17 ^{ème} élève, un adulte supplémentaire pour 8 enfants.	2 adultes : l'enseignant de la classe + un autre adulte. À partir du 31 ^{ème} élève, un adulte supplémentaire pour 15 enfants.
Sortie avec nuitée(s)		2 adultes : l'enseignant de la classe + un autre adulte. À partir du 21 ^{ème} élève, un adulte supplémentaire pour 10 enfants.

– Le rôle des intervenants extérieurs

Les **intervenants extérieurs**, peuvent se voir confier la surveillance d'un groupe d'élèves. (voir circulaire : [circulaire n°99-136 du 21 septembre 1999 modifiée](#).) et **FICHE 4 Guide EDUSCOL**

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question V.2 : Quelles sont les règles qui régissent l'accompagnement et la surveillance lors des sorties scolaires en groupe ?

– Le rôle des parents

Avant la prise en charge par les enseignants, les enfants sont sous la seule responsabilité des parents. À l'école maternelle, les parents sont responsables du choix de la personne désignée pour reprendre un enfant à la sortie des classes.

Le rôle des collectivités

*Les municipalités peuvent mettre en place dans les locaux scolaires des services au bénéfice des élèves, en dehors du temps scolaire proprement dit, tels que la cantine, la garderie, les études surveillées, les activités périscolaires, le centre de loisirs. Lors de ces activités, le directeur d'école n'a pas de directive à donner aux personnes chargées de la surveillance, sauf s'il a accepté cette mission. De même, les enseignants n'ont de responsabilité à assumer que s'ils ont accepté d'exercer une telle surveillance. Dans ce cadre, les enseignants agissent pour le compte de la commune, mais sont couverts par les dispositions de l'article L 911-4 du Code de l'éducation. **L'institution scolaire n'a pas compétence en matière de surveillance pendant les transports scolaires.** La surveillance relève alors du conseil départemental ou de l'organisateur secondaire désigné. La municipalité est responsable de la sécurité sur la voie publique et de l'aménagement des aires de stationnement des cars. A cet égard, si le directeur constate des anomalies, il doit se rapprocher des services municipaux pour permettre une sécurité optimale.*

Où s'exerce la surveillance des élèves ?

La surveillance s'exerce en quelque lieu où les activités se déroulent, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires, dans les cours de récréation, les aires de jeux et autres lieux d'accueil.

Comment s'organise la surveillance ?

Les modalités

Les modalités retenues pour l'assurer doivent être adaptées en fonction des effectifs, de la configuration des lieux, du matériel scolaire et de la nature des activités. En tout état de cause, **un élève ne doit à aucun moment être laissé seul sans surveillance.**

Lorsqu'un enfant a un comportement momentanément difficile, des solutions doivent être cherchées en priorité dans la classe, ou exceptionnellement et temporairement, dans une ou plusieurs autres classes. Dès qu'un enseignant ou une personne responsable d'une activité scolaire constate une absence, il en informe le directeur d'école qui prend contact immédiatement avec les personnes responsables de l'élève afin qu'elles en fassent connaître les motifs.

La compétence du conseil d'école

Le conseil d'école émet des avis en matière de protection et de sécurité dans le cadre scolaire et périscolaire.

Sorties scolaires : vos questions, nos réponses (EDUSCOL)

<http://eduscol.education.fr/cid46685/sorties-scolaires-vos-questions-nos-reponses.html>

- *Modalités de financement pour les sorties scolaires*
- *Champ d'application des circulaires du 21 septembre 1999 et du 5 janvier 2005*
- *Notion de sorties régulières*
- *Notion de sortie sur un lieu à proximité de l'école*
- *Classe ou niveau ?*
- *ATSEM - Emplois vie scolaire ou aides éducateurs - Bénévoles*
- *Activités physiques et sportives*
- *Équipements individuels de sécurité*

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question V.2 : Quelles sont les règles qui régissent l'accompagnement et la surveillance lors des sorties scolaires en groupe ?

- *Autres activités sportives*
- *Transports*
- *Encadrement*
- *Structures d'hébergement*